



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté  
Bureau de l'urbanisme**

**Création d'un périmètre délimité des abords (PDA) autour de l'ancien poste central de la gare  
ferroviaire de Rennes  
sur la commune de Rennes**

**NOTE AU TITRE DE L'ARTICLE R.123-8 3° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**a. L'objet de l'enquête publique**

La présente enquête publique intervient dans le cadre de la création d'un périmètre délimité des abords autour de l'ancien poste central de la gare ferroviaire de Rennes protégé au titre des Monuments Historique depuis le 31 janvier 2020.

Ce périmètre est issu de la volonté de l'État et de la collectivité de protéger et de valoriser le patrimoine en adaptant le périmètre de protection de l'édifice à son contexte.

**La présente note vise à satisfaire à l'exigence posée par l'article R.123-8 du Code de l'environnement de porter au dossier d'enquête publique : « 3° *La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation* ».**

**b. La loi LCAP : rappel**

La Loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine a eu pour effet une réorganisation significative des outils de politique patrimoniale afin de mettre fin à la stratification et au cloisonnement des dispositifs mis à la disposition des collectivités souhaitant mettre en œuvre une politique de préservation et de mise en valeur des espaces : AVAP, secteurs sauvegardés, ZPPAUP, sites classés et inscrits, zone de protection « loi 1930 », périmètres de protection des abords des monuments historiques.

Ainsi l'article L.621-30 du code du patrimoine prévoit que la protection au titre des abords s'applique aux « immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ».

Le « tracé » du périmètre délimité des abords se justifie au regard de cette définition. La délimitation du périmètre doit donc permettre la constitution d'un ensemble cohérent avec le monument historique concerné ou assurer la conservation ou à la mise en valeur du monument historique. La proposition de périmètre délimité des abords tient compte du contexte architectural, patrimonial, urbain ou paysager sans notion de (co)visibilité.

### **c. Textes qui régissent l'enquête publique relative à la création de périmètres délimités des abords (PDA), hors procédure de document d'urbanisme.**

Le régime juridique de la création de PDA en dehors de toute procédure de document d'urbanisme est fixé aux articles L.621- 31 et R.621-92 à R.621-95 du Code du patrimoine et R.132-2 du code de l'urbanisme.

La création des PDA répond à une procédure associant la collectivité locale concernée, la collectivité compétente en matière d'urbanisme et l'Etat en la personne du préfet. Cette procédure est définie par l'article R.621-92-1 du code du patrimoine.

- > Proposition d'un projet de PDA suivant l'article L.621-31 par l'architecte des bâtiments de France (ABF), après avoir consulté, le cas échéant, les communes concernées (art.R;621-93).
- > Avis de l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme sur le projet de PDA proposé par l'ABF (délibération) ;
- > Avis favorable de l'ABF et de la collectivité ;
- > Enquête publique sur le projet de PDA organisée par le préfet de département incluant la consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du Monument Historique par le commissaire enquêteur (art. R.621-93) ;
- > Consultation pour accord de l'ABF et l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme par le préfet de département sur le projet de PDA, éventuellement modifié pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique ou en cas d'absence de consultation avant l'enquête publique : consultation des communes concernées par l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme (art. R.621-93) ;
- > Accord de l'ABF et de l'autorité compétente en matière d'urbanisme (délibération) ;
- > Création du PDA par arrêté du préfet de région (art.R.621-94).

Le désaccord de l'ABF ou de l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme ne constitue pas un obstacle à la création d'un PDA. Un décret en Conseil d'Etat (art. L.621-31) pourra permettre sa création après avis de la CRPA si le PDA est inférieur au rayon de 500 mètres ou avis de la CNPA si le PDA est supérieur au rayon de 500 mètres.

> Mesures de publicité (art. R.621-95) :

- notification de la décision par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme
- affichage 1 mois au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes membres, ou en mairie
- mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département
- publication au RAA de l'État dans ce département ou au JORF

### **d. Insertion de l'enquête publique dans la procédure**

Par courrier en date du 28 septembre 2020, l'architecte des bâtiments de France, après avoir consulté la commune de Rennes, a soumis à l'autorité compétente en matière d'urbanisme une proposition de périmètre délimité des abords de l'ancien poste central ferroviaire de la gare de Rennes.

En effet, lors de la présentation de la protection de cet édifice en Commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) a été spécifié qu'un périmètre adapté à l'édifice serait proposé.

L'ancien poste central ferroviaire de la gare de Rennes se situe dans un environnement bien évidemment lié à la gare mais également dans un quartier faisant l'objet de grande restructuration autour de la gare (ZAC) depuis plusieurs années et toujours en cours de réalisation.

Ainsi un périmètre adapté afin de préserver le bâtiment et son système d'aiguillage bien singulier a été proposé.

Par délibération du 15 octobre 2020, l'autorité compétente en matière d'urbanisme (Rennes Métropole) a formulé un avis favorable au tracé du périmètre délimité des abords de l'ancien poste central, proposé par l'ABF.

Conformément aux articles R.621-93 du Code du patrimoine, l'enquête publique diligentée par le préfet, autorité administrative compétente, est soumise au régime juridique de l'enquête publique fixé par le code de l'environnement (articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants).

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet DRAC Bretagne (Pôle patrimoines / Architecture et développement durable) pour lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans le procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles (article R.123-18 du code de l'environnement).

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur remet son rapport et ses conclusions à l'autorité compétente.

#### **e. Décisions susceptibles d'être adoptées au terme de l'enquête publique**

Au terme de l'enquête publique, la création de PDA, par arrêté du préfet de région, aura le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

Ce périmètre délimité des abords sera annexé au document d'urbanisme (annexe du document graphique) par l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme (art. R.621-95).